

## **VD\_GERICHTE PE17.016552 vom 13. November 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-11-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE17.016552](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.016552)

FR: VD\_GERICHTE PE17.016552 du 13 novembre 2018

IT: VD\_GERICHTE PE17.016552 del 13 novembre 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

let. a LStup lorsque que le trafic de cocaïne porte sur une quantité supérieure à 18 g de substance pure (ATF 138 IV 100 consid. 3.2; ATF 109 IV 143 consid. 3b; TF 6B\_1263/2018 du 28 janvier 2019). Pour dire si le seuil est atteint, il faut déterminer la quantité de drogue pure sur laquelle a porté l'infraction, qui est seule décisive (ATF 121 IV 196 cons. aa). En l'absence d'autres éléments, le juge peut se référer au degré de pureté habituel sur le marché à l'époque et au lieu en question (TF 6P.53/1999 du 26 avril.1999 consid. 2b/aa, cité par Corboz, Les infractions en droit suisse, volume II, 3e éd, Berne 2010, n. 86 ad art. 19 LStup). 4.3.2 Aux termes de l'art. 305bis ch. 1 CP, celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Selon l'art. 305bis ch. 2 CP, dans les cas graves, la peine sera une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire de 500 jours-amende au plus est également prononcée. Le cas est grave, notamment lorsque le délinquant agit comme membre d'une organisation criminelle (let. a), agit comme membre d'une bande formée pour se livrer de manière systématique au blanchiment d'argent (let. b), réalise un chiffre d'affaires ou un gain importants en faisant métier de blanchir de l'argent (let. c). 4.4 En l'occurrence, la version de l'appelant consiste à dire qu'il aurait été piégé, notamment par E.\_\_\_\_\_, pour des raisons politiques, ses adversaires cherchant ainsi à l'évincer d'élections régionales au Nigeria.

- 21 - La Cour de céans considère que le dossier contient suffisamment d'éléments pour établir la culpabilité de l'appelant et écarter sa version des faits. Il y a lieu en particulier de relever ce qui suit : - X.\_\_\_\_\_ a été interpellé alors qu'il venait livrer à E.\_\_\_\_\_ de la cocaïne [...]. Les fouilles successives de son véhicule ont permis de découvrir un montant de 2'450 fr. dans le vide poche du conducteur, deux sacs plastiques jaunes cachés dans les portières, contenant 8'130 fr. et 4'220 fr. ainsi que deux paquets contenant des fingers de cocaïne d'un poids bruts de 457 g, également cachés dans les portières (cf. rapport de police, P. 57, pp. 4, 5 et 16); - X.\_\_\_\_\_ ne pouvait que savoir que cette drogue était cachée dans son véhicule, les étiquettes portant les codes des fingers dépassant du cache en mousse pour être facilement accessible aux trafiquants (cf. P. 57, photos en p. 5). Par ailleurs, le prévenu a admis avoir manipulé les sachets contenant de la cocaïne (cf. PV aud. 5, R. à D. 9); - le modus operandi résultant de l'enquête concernant le prévenu est similaire à celui d'autres enquêtes menées en 2017 dans le canton de Vaud. Ainsi, le transporteur doit livrer des lots de fingers de cocaïne emballés dans du scotch brun avec une inscription du lieu de destination et/ou un code identifiant un destinataire. Le transporteur reçoit une liste des adresses auxquelles il doit se rendre, rencontrer les réceptionnaires et distribuer les

emballages de cocaïne. Tout au long de son voyage, il informe un référent qui fait notamment le lien avec les réceptionnaires par l'intermédiaire de leurs fournisseurs. Lors de la livraison, le réceptionnaire doit s'acquitter auprès du transporteur de frais de transport qui se montent à 60 ou 70 fr. par fingers. Le transporteur amène au référent l'argent récolté, dont seule une partie sert à rémunérer le transporteur (cf. P. 57, pp. 8 et 10 s.). En outre, d'autres enquêtes concernant d'autres transporteurs ont révélé des livraisons avec les mêmes adresses et les mêmes codes que celles de X.\_\_\_\_\_ (cf. P. 57, p. 9);

- 22 - - lors de son audition du 17 novembre 2017, E.\_\_\_\_\_ a expliqué être monté dans le véhicule de l'appelant après avoir été avisé de la présence de son livreur par son fournisseur hollandais. Il a affirmé avoir reçu de la part du prévenu le paquet (double) portant le code «GB/F1» contre la remise de 2'450 fr. (cf. PV aud. 10, l. 6-7). Les profils ADN de X.\_\_\_\_\_ et d'E.\_\_\_\_\_ ont été retrouvés sur l'extérieur de ce paquet «GB/F1» (cf. P. 57, p. 6); - l'appelant fait preuve d'une extrême prudence lors de ses entretiens téléphoniques. Ainsi, lors d'une conversation téléphonique avec son épouse au Nigéria, cette dernière a parlé d'une somme d'argent qu'elle aurait remise à un dénommé «[...]», mais le prévenu lui a rapidement demandé de ne pas parler de ce sujet en précisant que l'appel était enregistré. L'épouse a, par la suite, encore parlé d'une somme d'argent que l'appelant aurait cachée et l'intéressé lui a encore une fois demandé de ne pas parler de cela au téléphone. La Cour de céans estime, avec les premiers juges, que la version de X.\_\_\_\_\_ selon laquelle il serait candidat à des élections au Nigeria n'est pas crédible. En effet, on ne voit pas comment il aurait pu se présenter à des élections régionales dans un pays qu'il a quitté en 1998 après avoir déserté l'armée et dans lequel il ne serait à l'évidence pas le bienvenu au regard de son statut de réfugié en Allemagne. Par ailleurs, à la lecture des procès-verbaux d'audition de l'intéressé, on voit que ce dernier se contredit et adapte sa version des faits en fonction des éléments à charge qui lui sont successivement exposés. Ainsi, à titre d'exemple, au sujet de ses séjours au Nigéria, il a tout d'abord déclaré avoir quitté son pays en 1998 après avoir déserté l'armée et vivre depuis lors en Allemagne, pays dans lequel il était toujours resté (cf. PV aud. 1, R. à D. 6). Aux débats de première instance, il a en revanche exposé qu'il allait au Nigéria tous les 4 ou 6 mois et prenait parfois deux semaines de vacances pour se rendre aux meetings de son parti politique (cf. jugement entrepris, p. 12). On ne voit toutefois pas de quelle manière il aurait pu financer ses voyages au regard de ses faibles revenus.

- 23 - Par ailleurs, les versions successives de l'appelant contiennent un très grand nombre de contradictions. Comme l'ont relevé les premiers juges, le prévenu est tout d'abord inconstant dans ses explications sur le nombre et les motifs de ses passages en Suisse. A cet égard, il a déclaré être, à sa connaissance, venu en Suisse le 27 août 2017 et une autre fois avant cela, dans le cadre d'un commerce de véhicules d'occasion (cf. PV aud. 3, l. 86-87). Il viendrait par ailleurs régulièrement en Suisse, à raison d'une à deux fois par mois, pour voir des amis qu'il aurait à [...] (cf. PV aud. 1, R. à D. 6). Interrogé sur sa venue en Suisse les 20 et 21 août 2017, il a déclaré qu'il était possible qu'il soit venu mais ne pas s'en souvenir (cf. PV aud. 7, R à D. 13); il a fourni la même explication s'agissant du 13 août 2017, des 6 et 7 août 2017 et de la période entre le 22 avril et le 30 juillet 2017 (cf. PV aud. 7, R. à D. 14-16). Ensuite, le prévenu a déclaré lors de l'instruction qu'Y.\_\_\_\_\_ lui aurait dit qu'il connaissait des personnes en Suisse qui pourraient être intéressées à investir dans l'achat de véhicules destinés à être ensuite exportés puis revendus en Afrique; son travail dans le cadre du commerce de voiture aurait ainsi été de prendre l'argent d'un investisseur, d'acheter une

voiture, de l'envoyer ensuite en Afrique au nom du client, afin qu'elle y soit revendue avec un bénéfice de 100 à 200 euros (cf. PV aud. 1 R. à D. 8). Le prévenu a d'abord déclaré que les voitures devaient être achetées en Allemagne (cf. PV aud. 1, R. à D. 8), puis qu'elles étaient achetées en Suisse car les clients préféraient les voitures qui venaient de Suisse (cf. PV aud. 7, R. à D. 11). Le jour des faits, le prévenu se serait rendu à différentes adresses en Suisse afin de rencontrer de potentiels clients (cf. PV aud. 1, R. à D. 12). Le but aurait uniquement été de les rencontrer une première fois, de faire connaissance et de s'enquérir de leur besoins éventuels, et non pas de conclure déjà des affaires (cf. jugement entrepris, pp. 8 et 9). Toutefois, l'intéressé avait précédemment déclaré s'être rendu en Suisse pour demander de l'argent aux clients pour l'achat de voitures, mais que personne n'avait eu d'argent à lui donner le 27 août 2017 et qu'il était malheureux que la seule personne qui avait de l'argent à lui donner ce jour-là se fasse interpellé avec lui en possession de drogue (cf. PV aud. 1, R. à D. 13; PV aud. 3, l. 86). Interrogé sur ce point

- 24 - par les premiers juges, le prévenu a déclaré ne jamais avoir dit qu'il était venu en Suisse pour prendre de l'argent auprès de clients le 27 août 2017, respectivement qu'il avait dit cela à la police et au Ministère public sans se rendre compte du sérieux des faits qui lui étaient reprochés et pour pouvoir partir plus vite en leur disant ce qu'ils voulaient entendre (cf. jugement entrepris, p. 14). Le prévenu a également précisé qu'en cas de conclusion d'une affaire, l'argent du commerce de voiture ne lui aurait pas été versé directement par les clients en Suisse mais aurait été versé à Y.\_\_\_\_\_, qui lui aurait ensuite versé une commission; cependant, s'agissant d'E.\_\_\_\_\_, Y.\_\_\_\_\_ aurait appelé le prévenu vers 21 heures 40 pour lui dire qu'il allait lui remettre directement 2'450 fr. pour l'achat d'une voiture (cf. jugement entrepris, pp. 6-7); ainsi, le prévenu aurait dû percevoir sa rémunération par la différence entre la somme payée par E.\_\_\_\_\_ et le prix d'achat du véhicule (cf. jugement entrepris, p. 10). De plus, il y a lieu de constater que les déclarations de l'appelant ont également varié s'agissant de ses téléphones. Dans un premier temps, il a déclaré que le téléphone L-MOBI lui appartenait également, qu'il l'avait depuis très longtemps mais qu'il ne l'utilisait pas beaucoup (cf. PV aud. 1, R. à D. 7). Par la suite, l'intéressé a déclaré qu'il possédait ce téléphone depuis 2 à 5 mois (cf. PV aud. 5, R. à D. 11); interrogé sur les raisons pour lesquelles ce téléphone comportait une carte SIM différente à chaque fois qu'il venait en Suisse, le prévenu n'a pas été en mesure de répondre (cf. PV aud. 5, R. à D. 11). Finalement, celui-ci a déclaré que ce téléphone lui avait été remis par Y.\_\_\_\_\_ pour ses voyages en Suisse dans le cadre du commerce de voitures et qu'il devait le lui rendre à chaque retour de voyage (cf. PV aud. 7, R. à D. 5). Lorsque les enquêteurs ont fait remarquer au prévenu que le téléphone L-MOBI, qui lui avait été – selon ses propres déclarations – remis par Y.\_\_\_\_\_, s'était retrouvé en Suisse aux mêmes dates que son téléphone ALCATEL, au mois d'avril 2017, alors qu'il avait déclaré n'avoir rencontré Y.\_\_\_\_\_ qu'au mois de juin ou juillet 2017, l'intéressé n'a pas pu donner d'explications (cf. PV aud. 7, R. à D. 18).

- 25 - De surcroît, il y a lieu de constater que les déclarations de l'appelant ont varié s'agissant de la présence de stupéfiants dans son véhicule. Lorsque la police lui a présenté le paquet de fingers «GB/F1», et l'a informé que ce paquet avait été retrouvé à l'arrière de sa voiture, devant la banquette arrière, sous un tas d'habits, le prévenu a déclaré que c'était la première fois qu'il voyait ce paquet et que, d'après lui, c'était E.\_\_\_\_\_ qui l'avait jeté dans la voiture (cf. PV aud. 1, R. à D. 9). Par la suite, le prévenu a déclaré que le paquet «GB/F1» était bien celui qu'E.\_\_\_\_\_ avait sur lui et qu'il avait jeté dans la voiture (cf.

PV aud. 5, R. à D. 7). Le prévenu a encore déclaré que sur le paquet jeté par E. \_\_\_\_\_ dans la voiture était inscrit «Route 45» (cf. PV aud. 3, l. 71), puis, interrogé à ce sujet par les premiers juges, il a déclaré qu'il s'agissait d'une mauvaise traduction et qu'en fait il n'avait jamais vu ce paquet (cf. jugement entrepris, p. 12). Le prévenu a également affirmé que les 2'450 fr. retrouvés dans sa voiture lui avaient été donnés par E. \_\_\_\_\_ pour l'achat d'un WV Transporter d'environ 2'000 euros (cf. PV aud. 1, R. à D. 10). Il a ultérieurement indiqué que le solde de l'argent devait servir à effectuer le service du bus avant de l'envoyer en Afrique (cf. PV aud. 3, l. 62). Par la suite, il a ajouté que la somme reçue devait également servir à l'acquisition d'articles (cf. PV aud. 5, R. à D. 9). Les déclarations de l'appelant ont également varié s'agissant des circonstances ayant conduit à son implication dans l'affaire. Le prévenu a d'abord déclaré que le paquet de fingers «GB/F1» avait été remis à E. \_\_\_\_\_ par Y. \_\_\_\_\_ dans le but de le piéger en raison de son travail, de la politique ou de sa petite amie (cf. PV aud. 5, R. à D. 10). Puis, lors des débats de première instance, le prévenu a précisé qu'il avait été piégé par son opposant politique en raison de l'élection à laquelle il envisageait de se présenter au Nigeria (cf. jugement entrepris, p. 12). Enfin, un grand nombre de déclarations de l'appelant sur les éléments de l'enquête apparaissent dictées par les circonstances et sont, par conséquent dénuées, de crédibilité. Lors de sa troisième audition, le prévenu a expliqué qu'Y. \_\_\_\_\_ avait pris les clés de sa voiture le 26 août 2017 de 16 heures à 22 heures car il avait oublié son iPhone dans sa

- 26 - voiture (cf. PV aud. 5, R. à D. 5). Il a ensuite déclaré qu'Y. \_\_\_\_\_ avait dû garder ses clés de voiture longtemps car il avait garé une voiture qu'il avait achetée sur une place handicapée, et devait aller la déplacer afin d'éviter qu'elle ne se retrouve à la fourrière (cf. PV aud. 5, R. à D. 9). Il a encore déclaré que, ce jour-là, Y. \_\_\_\_\_ lui avait remis une somme d'argent afin qu'il la compte et la lui rende, ainsi qu'un paquet brun, similaire au paquet «GB/F1» (cf. PV aud. 5, R. à D. 5). Fort à propos, le prévenu a encore déclaré qu'Y. \_\_\_\_\_ lui avait demandé de compter une quinzaine de paquets bruns similaires à ceux retrouvés dans sa voiture, et de compter une somme de 15'000 fr. environ (cf. PV aud. 5, R. à D. 9). Lesdits paquets auraient contenu des tampons hygiéniques. Ainsi, aux premiers juges, le prévenu a exposé que si son ADN s'était retrouvé sur le paquet «GB/F1», c'était suite à cet épisode (cf. jugement entrepris, p. 14). Enfin, le prévenu a déclaré aux enquêteurs avoir rencontré Y. \_\_\_\_\_ en juin ou juillet 2017 (cf. PV aud. 6, R. à D. 6). Cependant, aux débats de première instance, le prévenu a déclaré qu'Y. \_\_\_\_\_ était présent à son anniversaire le 5 mai 2017 (cf. jugement entrepris, p. 5). Sur la base des éléments qui précèdent, la Cour de céans écartera, à l'instar des premiers juges, la version des faits du prévenu selon laquelle il n'aurait pas eu connaissance de la drogue et des sommes d'argent cachées dans son véhicule, et selon laquelle le paquet «GB/F1» aurait été jeté dans ce même véhicule par E. \_\_\_\_\_ afin de lui tendre un piège.

### **E. 5.1**

L'appelant invoque une violation du droit d'être entendu en raison d'une motivation insuffisante en lien avec les cas 1.2 à 1.7 de l'acte d'accusation du 3 août 2018. Il soutient également que sa condamnation ne se fonderait que sur des soupçons de la police qui ne seraient étayés par aucun élément de preuve.

### **E. 5.2**

Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. et l'art. 3 al. 2 let. c CPP, implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer

- 27 - utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 138 I 232 consid. 5.1). Pour répondre à cette exigence, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 134 I 83 consid. 4.1; ATF 133 III 439 consid. 3.3).

### **E. 5.3**

En l'occurrence, il convient de relever tout d'abord que la police a effectué un travail minutieux sur la base des CTR et des trajets effectués par l'intéressé et qu'elle a estimé la quantité de lots livrés par l'appelant en se basant sur la somme d'argent retrouvée dans le véhicule au moment de son interpellation, le nombre de livraisons effectuées et le nombre de fingers retrouvés. Au regard de ces divers éléments, la police a conclu que les lots livrés par X. \_\_\_\_\_ contenaient en moyenne 19 à 22 fingers, un finger contenant 10 g nets de cocaïne, quantité similaire aux fingers saisis (cf. P. 57, pp. 16-30). Pour la Cour de céans, les estimations et appréciations effectuées par la police ne portent pas le flanc à la critique, étant relevé que c'est chaque fois la quantité la plus faible, soit la plus favorable à l'appelant, qui a été retenue.

#### **E. 5.3.1**

Selon le chiffre 1.1 de l'acte d'accusation, le 22 avril 2017, X. \_\_\_\_\_ a transporté et livré, à [...] notamment, entre 19 et 22 fingers de cocaïne, soit entre 190 et 220 g bruts de cocaïne, à un individu non identifié, pour le compte d'Y. \_\_\_\_\_, récolant en contrepartie un montant compris entre 1'140 et 1'540 francs. Selon le chiffre 1.2 de l'acte d'accusation, le 15 juillet 2017, X. \_\_\_\_\_ a transporté et livré, à [...] notamment, entre 19 et 22 fingers de cocaïne, soit entre 190 et 220 g bruts de cocaïne, à un individu non identifié, pour le compte d'Y. \_\_\_\_\_, récolant en contrepartie un montant compris entre 1'140 et 1'540 francs. Selon le chiffre 1.3 de l'acte d'accusation, le 23 juillet 2017, X. \_\_\_\_\_ a transporté et livré, à [...] notamment, entre 19 et 22 fingers

- 28 - de cocaïne, soit entre 190 et 220 g bruts de cocaïne, à un individu non identifié, pour le compte d'Y. \_\_\_\_\_, récolant en contrepartie un montant compris entre 1'140 et 1'540 francs. Selon le chiffre 1.4 de l'acte d'accusation, le 30 juillet 2017, X. \_\_\_\_\_ a transporté et livré, à Yverdon-les-Bains notamment, entre 19 et 22 fingers de cocaïne, soit entre 190 et 220 g bruts de cocaïne, à un individu non identifié, pour le compte d'Y. \_\_\_\_\_, récolant en contrepartie un montant compris entre 1'140 et 1'540 francs.

#### **E. 5.3.2**

Il ressort du rapport de police qu'avant le mois d'août 2017, l'appelant est venu en Suisse à 4 reprises, soit le 22 avril 2017, les 15, 23 et 30 juillet 2017 (cf. P. 57, p. 27). D'après les CTR du raccordement privé du prévenu, celui-ci s'est rendu, pendant ces jours-là, à certaines des adresses livrées durant le mois d'août 2017 (cf. P. 57, pp. 28-29). Chacune de ces livraisons a eu lieu à des dates distinctes. Il semble certes peu plausible que le prévenu ne soit venu jusqu'en Suisse pour ne livrer qu'un seul lot de cocaïne et l'intéressé a certainement effectué des livraisons similaires à celles du mois d'août 2017. Toutefois, faute de données suffisamment détaillées obtenues au moyen des CTR pour établir le cheminement complet

du trafiquant, il convient de ne retenir que les endroits qui ont également été visités par le prévenu durant le mois d'août 2017 et depuis lesquels il a contacté son référent avec insistance (cf. P. 57, p. 28). Sur le vu de ce qui précède, à savoir des voyages effectués en Suisse et des lieux de livraison concordant avec ceux du mois d'août 2017, on doit admettre que l'appelant a effectué, entre le 22 avril 2017 et le 30 juillet 2017, 4 livraisons, son trafic pour cette période portant ainsi sur un total de 760 g bruts de cocaïne (4 x 19 fingers x 10 g), soit la version la plus favorable au prévenu.

#### **E. 5.4.1**

Selon le chiffre 1.5 de l'acte d'accusation, le 6 et 7 août 2017, X.\_\_\_\_\_ a transporté et livré, [...] notamment, entre 114 et 132 fingers de cocaïne, soit entre 1'140 et 1'320 g bruts de cocaïne, à 6 individus non

- 29 - identifiés, pour le compte d'Y.\_\_\_\_\_, récolant en contrepartie un montant compris entre 6'840 et 9'240 francs.

#### **E. 5.4.2**

Selon le rapport de police, il résulte des CTR que l'appelant a effectué un voyage en Suisse du 6 au 7 août 2017, qu'il s'est rendu dans 6 régions où il a également livré de la marchandise durant les 3 autres voyages d'août 2017 (cf. P. 57, pp. 26-27). On doit ainsi admettre que son trafic pour cette période porte sur un total de 1'140 g bruts de cocaïne (6 x 19 fingers x 10 g), soit la version la plus favorable au prévenu.

#### **E. 5.5.1**

Selon le chiffre 1.6 de l'acte d'accusation, le 13 août 2017, X.\_\_\_\_\_ a transporté et livré à [...] notamment, entre 152 et 176 fingers de cocaïne, soit entre 1'520 et 1'760 g bruts de cocaïne à 8 individus non identifiés pour le compte d'Y.\_\_\_\_\_, récolant en contrepartie un montant compris entre 9'120 et 12'320 francs.

#### **E. 5.5.2**

Il ressort du rapport de police que selon l'analyse des CTR, X.\_\_\_\_\_ s'est rendu, le 13 août 2017, à 8 adresses distinctes avant d'y contacter son référent avec insistance (cf. P. 57, pp. 24-26). On doit ainsi admettre que son trafic a porté, ce jour-là, sur un total de 1'520 g bruts de cocaïne (8 x 19 fingers x 10 g), soit la version la plus favorable au prévenu.

#### **E. 5.6.1**

Selon le chiffre 1.7 de l'acte d'accusation, le 20 et le 21 août 2017, X.\_\_\_\_\_ a transporté et livré, à [...] notamment, entre 285 et 330 fingers de cocaïne, soit entre 2'850 et 3'300 g bruts de cocaïne, à 15 individus non identifiés, pour le compte d'Y.\_\_\_\_\_, récolant en contrepartie un montant compris entre 17'100 fr. et 23'100 francs.

#### **E. 5.6.2**

Il ressort du rapport de police que selon les CTR, l'appelant a effectué un voyage en Suisse du 20 au 21 août 2017 (cf. P. 57, pp. 20-24). Ainsi, il s'est rendu à 15 adresses distinctes avant d'y contacter son référent avec insistance. Les données pertinentes du CTR sont résumées

- 30 - dans les tableaux figurant dans le rapport de police et permettent de référencier chaque lieu de livraison. Durant la journée du 20 août 2017, l'appelant a effectué 11 livraisons, toujours selon le schéma «message du référent – déplacement de X.\_\_\_\_\_ –

appels fréquents avec le référent depuis le même secteur». L'appelant a continué sa tournée dans la journée du 21 août 2017, en effectuant 5 livraisons, étant précisé que le prévenu a dû retourner une fois à la même adresse, de sorte qu'il convient d'admettre un total de 15 livraisons au lieu de 16 pour ce voyage. Sur la base du nombre moyen de fingers calculé par lot, il convient d'admettre à la charge du prévenu le transport de 285 fingers de cocaïne à 15 adresses les 20 et 21 août 2017, soit un total de 2'850 g bruts de cocaïne (15 x 19 fingers x 10 g), soit la version la plus favorable au prévenu.

#### **E. 5.7.1**

Selon le chiffre 1.7 de l'acte d'accusation, le 27 août 2017, date de son interpellation, X. \_\_\_\_\_ a ainsi transporté et livré à [...] notamment, entre 211 et 241 fingers de cocaïne, soit entre 2'110 et 2'410 grammes bruts de cocaïne, à E. \_\_\_\_\_, déféré séparément, et à 12 individus non identifiés, pour le compte d'Y. \_\_\_\_\_, déféré séparément, récoltant en contrepartie un montant de 14'800 francs.

#### **E. 5.7.2**

Il ressort du rapport de police que selon l'analyse des CTR, X. \_\_\_\_\_ s'est rendu, le 27 août 2017, à 11 adresses distinctes avant d'y contacter son référent avec insistance, puis à [...], où il a été interpellé après avoir remis à E. \_\_\_\_\_ le paquet (double) portant le code «GB/F1» contenant 35 fingers. La somme d'argent cachée dans le véhicule, soit 12'350 fr., représente l'argent encaissé comme frais de transport pour les livraisons effectuées avant celle [...]. Ainsi, le nombre de fingers livrés pour le montant précité, à 70 fr. le finger, correspond à 176 unités, à quoi l'on peut ajouter les 35 fingers remis à E. \_\_\_\_\_ (cf. P. 57, pp. 16-20). Enfin, il faut relever que lors de l'instruction, le prévenu a encore admis s'être rendu à toutes les adresse figurant dans son GPS concernant la journée du 27 août 2017 (cf. PV aud. 1, R. à D. 12).

- 31 - On doit ainsi admettre que le trafic de X. \_\_\_\_\_ a porté, ce jour-là, sur un total de 2'110 g bruts de cocaïne (211 fingers x 10 g), soit la version la plus favorable au prévenu.

#### **E. 5.8**

En définitive, au regard de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, la convergence des éléments à charge exclut tout doute raisonnable quant à l'implication de l'appelant dans le trafic de cocaïne litigieux. Ainsi, la Cour de céans considère que le prévenu a été condamné sur la base de preuves suffisantes et sans violation de la présomption d'innocence. Partant, il y a lieu de retenir que le prévenu a livré en Suisse, à l'occasion de

#### **E. 8**

- 33 -

#### **E. 8.1**

L'appelant se plaint également d'un défaut de motivation et invoque une violation de l'art. 426 al. 3 let. b CPP en ce qui concerne les frais de justice.

#### **E. 8.2**

Aux termes de l'art. 426 al. 3 let. b CPP, le prévenu ne supporte pas les frais qui sont imputables aux traductions rendues nécessaires du fait qu'il est allophone.

#### **E. 8.3**

En l'occurrence, les listes des frais du 12 décembre 2018 (P. 133/2/7-8) distinguent clairement les opérations de traduction imputables à l'Etat, par 11'814 fr. 30, et les autres frais mis à la charge de l'appelant, par 47'644 fr. 85, de sorte que le grief doit être rejeté.

## E. 9

En définitive, l'appel interjeté par X.\_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Il n'y a pas lieu de s'écarter de la liste des opérations produite par Me Inès Feldmann (P. 141), laquelle fait état de 12 heures et 30 minutes d'activité. Ainsi, une indemnité de 2'520 fr. 20, TVA comprise, sera allouée au défenseur d'office de l'appelant. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 5'860 fr. 20, constitués en l'espèce de l'émolument du présent jugement, par 3'340 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), par 2'520 fr. 20, seront mis à la charge de X.\_\_\_\_\_ qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). X.\_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). Par ces motifs,

- 34 - la Cour d'appel pénale, statuant en application des art. 40 aCP, 34, 47, 49 al. 1, 50, 51, 66a al. 1 let. o, 69, 70, 305bis ch. 1, ch. 2 al. 1 et ch. 2 al. 2 let. c CP, 19 al. 1 let. b à e et al. 2 let. a à c LStup et 398 ss CPP, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le jugement rendu le 13 novembre 2018 par le Tribunal criminel de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois est confirmé selon le dispositif suivant : "I. constate que X.\_\_\_\_\_ s'est rendu coupable de blanchiment d'argent qualifié et d'infraction grave à la Loi fédérale sur les stupéfiants; II. condamne X.\_\_\_\_\_ à une peine privative de liberté de 6 (six) ans, sous déduction de 444 (quatre cent quarante-quatre) jours de détention avant jugement à la date du 13 novembre 2018; III. condamne en outre X.\_\_\_\_\_ à une peine pécuniaire de 300 (trois cents) jours-amende à 30 fr. (trente francs); IV. constate que X.\_\_\_\_\_ a été détenu dans des conditions illicites pendant 9 (neuf) jours et ordonne que 5 (cinq) jours de détention supplémentaires soient déduits de la peine privative de liberté fixée sous chiffre II, à titre de réparation du tort moral; V. ordonne le maintien en détention pour des motifs de sûreté de X.\_\_\_\_\_ ; VI. ordonne l'expulsion de X.\_\_\_\_\_ du territoire suisse pour une durée de 10 (ans) ans; VII. ordonne la confiscation et la dévolution à l'Etat des 15'882 fr 23 séquestrés sous fiches n° 21486; VIII. ordonne la confiscation et la destruction des objets suivants:

- 35 - - 1 GPS TomTom noir avec chargeur allume-cigare, 1 reçu [...] du 27.08.2017, 1 reçu [...] du 27.08.2017 et 1 téléphone portable LMOBI L-112 (cf. fiche n° 22072 = P. 41); - 2 pains contenant 415 grammes de cocaïne avec inscriptions GB/FI EVE2 (cf. fiche n° S17.004816 = P. 58); - 2 emballages contenant des fingers pour un poids total de 457 grammes avec inscriptions BB5/G2 (cf. fiche n° S17.004815 = P. 60). IX. ordonne le maintien au dossier à titre de pièces à conviction des objets suivants : - 1 CD contenant les données issues de la surveillance rétroactive du raccordement téléphonique [...] de X.\_\_\_\_\_ (cf. fiche n° 21542 = P. 16); - 1 CD contenant les données issues de la surveillance rétroactive du raccordement téléphonique [...] de X.\_\_\_\_\_ (cf. fiche n° 21554 = P. 19); - 1 CD contenant les données issues de la surveillance rétroactive du raccordement téléphonique [...] de X.\_\_\_\_\_ (cf. fiche n° 21555 = P. 20); - 1 CD contenant les données issues de la surveillance rétroactive du raccordement téléphonique [...] de X.\_\_\_\_\_ (cf. fiche n° 21572 = P. 25); - 1 CD contenant les données issues de la

surveillance rétroactive du boîtier dont l'IMEI est le [...] de X. \_\_\_\_\_ (cf. fiche n° 21609 = P. 31); - 1 CD contenant l'enregistrement de la conversation téléphonique du 23.10.2017 d'X. \_\_\_\_\_ avec son épouse (cf. fiche n° 21987 = P. 37); - 1 CD contenant les données extraites des téléphones portables de X. \_\_\_\_\_ (cf. fiche n° 22595 = P. 68). X. arrête l'indemnité de défenseur d'office allouée à l'avocate Inès Feldmann à 7'924 fr. 15 (sept mille neuf cent vingt-quatre francs et quinze centimes), TVA et débours compris;

- 36 - XI. met les frais de justice, par 47'644 fr. 85 (quarante-sept mille six cent quarante-quatre francs et huitante-cinq centimes), à la charge de X. \_\_\_\_\_, ce montant comprenant l'indemnité de défense d'office allouée sous chiffre X ci-dessus; XII. dit que l'indemnité de défense d'office allouée sous chiffre X est remboursable à l'Etat de Vaud par le condamné dès que sa situation financière le permettra." III. La détention subie depuis le jugement de première instance est déduite. IV. Le maintien en détention de X. \_\_\_\_\_ à titre de sûreté est ordonné. V. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 2'520 fr. 20, TVA comprise, est allouée à Me Inès Feldmann. VI. Les frais d'appel, par 5'860 fr. 20, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office, sont mis à la charge de X. \_\_\_\_\_. VII. X. \_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office prévue au ch. V. ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra. La présidente : Le greffier :

- 37 - Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 12 avril 2019, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jacques Emery, avocat (pour X. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal criminel de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois, - Mme la Procureure cantonale Strada, - Office d'exécution des peines, - Prison de Champ-Dollon, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent jugement peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.